

12
mars
2013

Arrêté portant modification du règlement d'études et d'examens de la Faculté des sciences

Le Conseil de faculté de la Faculté des sciences,

arrête:

Article premier Le règlement d'études et d'examens de la Faculté des sciences, du 31 mai 2010, est modifié comme suit :

Article premier, al. 1, let. a et b

¹*Première phrase inchangée.*

- a) Bachelor of Science (ci-après Bachelor);
- b) Master of Science (ci-après Master);
- c) *Inchangé*

Art. 2 al. 5 let. c

- c) Le règlement d'études et d'examens de la 1^{ère} année du Bachelor of Medicine;

Chapitre 2 (nouveau titre)

Bachelor of Science

Art. 5 note marginale, al. 1, 2 let. a à e (nouveau) et 3 let. a

Bachelor of Science

¹Le cursus de Bachelor of Science doit permettre ... (*suite inchangée*)

²*Première phrase inchangée.*

- a) Bachelor of Science en biologie (Bachelor of Science in Biology);
- b) Bachelor of Science en mathématiques (Bachelor of Science in Mathematics);
- c) Bachelor of Science en biologie et ethnologie (Bachelor of Science in Biology and Ethnology);
- d) Bachelor of Science en sciences et sport (Bachelor of Science in Science and Sports);
- e) Bachelor of Science en systèmes naturels (Bachelor of Science in Natural Systems).

³*Première phrase inchangée.*

- a) Bachelor of Medicine;
- b) *Inchangé*

Chapitre 3 (nouveau titre)

Master of Science

Art. 10 note marginale, al. 1, 2 let. a à e

Master of Science

¹Le cursus de Master of Science doit permettre... (*suite inchangée*).

²*Première phrase inchangée.*

- a) Master of Science en biologie des parasites et écoéthologie (Master of Science in Biology of Parasites and behavioural Ecology);
- b) Master of Science en physiologie et écologie des plantes (Master of Science in Plant Ecology and Physiology);
- c) Master of Science en mathématiques (Master of Science in Mathematics);
- d) Master of Science en informatique (commun dans le cadre de BENEFR1) (Master of Science in Computer Science);
- e) Master of Science en hydrogéologie et géothermie (Master of Science in Hydrogeology and Geothermics);
- f) *Inchangé*

Art. 13 al. 4

⁴Les modalités de validation du travail de Master pour chaque cursus sont précisées dans le descriptif des cours en ligne.

Art. 15 al. 2 let. b

- b) La forme et les modalités d'examens ou les modes alternatifs d'évaluation des connaissances.

Art. 17 al. 2

²*Première phrase inchangée.* Les dates et les modalités sont précisées dans le descriptif de l'enseignement concerné en ligne.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur dès la rentrée académique 2013-2014, soit le 17 septembre 2013.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Au nom du Conseil de faculté:
Le Doyen,

PETER KROPF

Ratifié par le rectorat, le 24 juin 2013

La rectrice,

Martine Rahier